PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 mai 2026

Le cinq mai deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dingy-en-Vuache dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Eric ROSAY.

Présents : Monsieur Eric ROSAY, Madame Audrey VUICHARD, Monsieur Olivier RIGAL, Monsieur Clothilde MOMBRUN-RUEL, Monsieur Tom MONNEY, Madame Morane KOWECKA, Monsieur Rénald BARON, Madame Catherine ARGAUD, Monsieur Sébastien BAUDET, Madame Estelle MERCIER, Monsieur Romain SANCEY, Madame Chloé FAVRE-DUCHÊNE, Monsieur Patrick LEVI.

Absents excusés : Madame Adeline VUETAZ donne pouvoir à Madame Chloé FAVRE-DUCHENE et Madame Stéphanie COMESTAZ donne pouvoir à Madame Catherine ARGAUD.

Secrétaire de séance : Olivier RIGAL

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Pas de procès-verbal à approuver pour cause de manque de temps de préparation entre deux conseils.

Ordre du jour

1. Salle multiactivité - Vote d'un emprunt long terme
2. Salle multiactivité - Vote d'un prêt relais – Financement TVA
3. Correctif - Délégations consenties au Maire

DELIBERATIONS

1. Contrat de prêt de 800 000 €

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il a été décidé de recourir à l'emprunt pour construire la salle multiactivité, pour tous les montants non couverts par une subvention.
Il rappelle également que le montant total des subventions à percevoir pour cette opération est de 1 034 000 €, que ces subventions seront perçues en grande partie à partir de la moitié et jusqu'à la fin de l'opération et qu'il convient de pouvoir régler les entreprises au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Conformément au plan de financement initial avec un phasage des décaissements sur 3 ans de 2025 à 2027, il est proposé cette année de contracter l'emprunt de 800 000 € sur le budget, qui permettra de couvrir les factures de travaux.

Après consultation de plusieurs banques, il s'avère que la proposition la plus intéressante est celle de La Banque Postale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2026 avec notamment le financement des travaux de la salle multiactivité,
Vu les versements de subventions qui arriveront après paiement de 50% à 100% du projet,

Considérant la proposition de la Banque Postale pour ce prêt,
Considérant l'inscription des crédits au BP2026 voté par le conseil municipal le 28/04/2026,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de contracter un prêt auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprunteur : DINGY-EN-VUACHE (SIREN 217 401 017)
- Score Gissler : 1A
- Objet du financement : Financer la construction de la salle multi-activités
- Montant du financement : 800 000,00 €
- Durée du financement : 25 ans
- Période de disponibilité : sous 3 mois
- Date de début : entrée en vigueur du contrat
- Date de fin : 23/07/2026
- Période d'amortissement : Amortissement : 25 ans
- Taux : Livret A + 1,35% l'an
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Profil d'amortissement : Amortissement constant
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Remboursement anticipé total ou partiel possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive au taux de 0,50%
- Option de passage à taux fixe : Oui, possible à partir de la 3e année d'amortissement et pour la durée résiduelle du prêt, moyennant le paiement d'une commission de 0,30% appliquée sur le capital restant dû.
- Commission d'engagement : 0,10%
- Déblocage : En une fois sur le compte de versement
- Garanties : Non

Autorise Monsieur le Maire ou le 1er Adjoint en charge des finances à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale

2. Contrat de prêt relais de 400 000 €

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il a été décidé de recourir à l'emprunt-relais pour construire la salle multiactivité, pour tous les montants de TVA.

Il rappelle également que le montant total du FCTVA à percevoir pour cette opération dans les 24 mois est d'environ 386 000 € et qu'il convient de pouvoir régler les entreprises TTC au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Conformément au plan de financement initial avec un phasage des décaissements sur 3 ans de 2025 à 2027, il est proposé cette année de contracter l'emprunt-relais de 400 000 € sur le budget, qui permettra de couvrir les factures de travaux payées TTC.

Après consultation de plusieurs banques, il s'avère que la proposition la plus intéressante est celle de La Banque Postale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2026 avec notamment le financement des travaux de la salle multiactivité,
Vu les versements des factures TTC et le report de 2 ans du versement de FCTVA,

Considérant la proposition de la Banque Postale pour ce prêt,
Considérant l'inscription des crédits au BP2026 voté par le conseil municipal le 28/04/2026,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de contracter un prêt auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprunteur DINGY EN VUACHE
- Objet : Préfinancer les subventions
- Nature : Prêt relais
- Montant : 400 000.00 EUR
- Durée : 3 an(s) à compter de la Date de versement des fonds
- Taux d'Intérêt : Taux fixe de 3.950% l'an*
- *(*) Le taux, inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la Durée du prêt relais à* la date d'émission du contrat.
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine
- Date de versement des fonds : Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 23 Juin 2026
- Garantie : Néant

- Commission d'engagement : 400.00 EUR, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- Modalités de remboursement anticipé : Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires
- Modalités de contractualisation : Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en Ligne »

Autorise Monsieur le Maire ou le 1er Adjoint en charge des finances à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale

3. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Correctif (suppression des anciens points 16 et 27 à la demande de la Préfecture)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil municipal,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 28 relatif à la procédure adaptée pour les marchés de travaux, de fournitures et de services,
Les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal devra décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De créer, de fixer, maintenir ou revaloriser les tarifs et droits des différents services municipaux, des locations de salles, de matériel, droits de place et stationnement des taxis, des différents services scolaires et périscolaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à concurrence des seuils formalisés des marchés publics pour les marchés de fournitures et les marchés de service et jusqu'à 100 000€ pour les marchés de travaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, notamment à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, lorsqu'il sera jugé opportun de réaliser une acquisition par le biais d'un portage, d'exercer ce droit sur l'ensemble du territoire communal, quel que soit le montant, pour constituer des réserves foncières, mener à bien toutes les acquisitions nécessaires pour les projets communaux, d'intérêt général ainsi que dans tous les cas où la commune a un intérêt à maîtriser le foncier pour garantir le respect des principes d'aménagement en vigueur sur la commune ou futurs.

~~**16° D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;~~
16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cadre des marchés d'assurance passés ou dans la limite de 30 000 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 €.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions : en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

~~**27° De procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant unitaire inférieur à 100 €, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

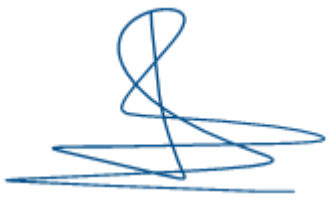
Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

Consent à l'ensemble des délégations énoncées ci-dessus à Monsieur le maire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h
A Dingy-en-Vuache, le 1er juin 2026

Le Secrétaire,
Olivier RIGAL

Le Maire,
Éric ROSAY





Exemplaire papier tenu à disposition du public à partir du : 1er juin 2026
Mis en ligne sur le site internet de la Commune le : 5 novembre 2026